



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 du 10 mars 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

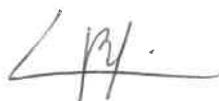
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 10 mars 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 23 du 10 mars 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BSLDE n°2023-16 du 9 mars 2023 relatif à l'élection des membres de la commission consultative relative à la dé-fusion de la commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray – état des candidatures

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2023-61 du 8 mars 2023 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS) - formation sites et paysages - modificatif n° 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2022-3-8 du 9 mars 2023 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la Sarthe entre Cheffes et Etriché le 23 septembre

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n°2023-41 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme ROBIN

- décision n°2023-14 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme LAMBERT-HEDUY

- décision n°2023-15 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme QUELAIS

- décision n°2023-16 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme DESMARRES
- décision n°2023-31 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme MORIN
- décision n°2023-32 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme PETTINI
- décision n°2023-22 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme JOUET
- décision n°2023-23 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme VALLET
- décision n°2023-25 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de M. NIORT
- décision n°2023-26 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de M. PRIGNEAU
- décision n°2023-20 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme HUOT-MARCHAND
- décision n°2023-21 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme DECARIS
- décision n°2023-24 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de M. BEILLARD
- décision n°2023-11 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme LAMBERT-HEDUY
- décision n°2023-12 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme QUELAIS
- décision n°2023-13 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme DESMARRES
- décision n°2023-27 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme GEFFARD
- décision n°2023-28 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme FONTENY

I - ARRÊTÉS



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2023-16

dressant l'état des candidatures régulièrement enregistrées pour le premier tour de l'élection des membres de la commission consultative instituée dans le cadre de la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2112-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-114 du 6 septembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2023-11 du 07 février 2023 portant convocation des électeurs les 26 mars et 02 avril 2023 en vue de l'élection des membres de la commission consultative instituée dans le cadre de la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;*

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu les récépissés définitifs délivrés aux listes de candidats ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort entre les listes de candidats effectué le 09 mars 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du premier tour, le 26 mars 2023, de l'élection des membres de la commission consultative instituée dans le cadre de la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray est arrêté ainsi qu'il suit :

Liste n° 1 - Autonomie et démocratie locale

- 1 - Jean-Yves CHEVÉ
- 2 - Jenny MAISON
- 3 - Didier ANIS
- 4 - Sophie LIEGARD
- 5 - Jérôme RIOU
- 6 - Katiana OGER
- 7 - Jean-François HECQUET
- 8 - Danielle GUY
- 9 - Jean-Paul VILLETE
- 10 - Anita SUREAU
- 11 - Maxime SYLVESTRE
- 12 - Catherine LAMBERT
- 13 - Thierry COQUEREAU
- 14 - Sandrine RENON
- 15 - Frédéric ENGELBACH

- 16 - Élise GIRARD.
- 17 - David BERRING

Liste n° 2 - Contre la Défusion, Continuons ensemble

- 1 - Jean-Marie CARDOEN
- 2 - Sylvie LECOURT
- 3 - Jean-Luc DAVY
- 4 - Evelyne LERAY
- 5 - Noël CHERBONNIER
- 6 - Béatrice ATANI
- 7 - Hugues du RÉAU
- 8 - Véronique DE BUYSSCHER (Belge)
- 9 - Mickaël BONNAVENTURE
- 10 - Emmanuelle HUMEAU
- 11 - Philippe DEKYDTSPOTTER
- 12 - Nadia GRICOURT
- 13 - Sébastien LEROYER
- 14 - Natacha ROUSSEAU
- 15 - Martial DESNOES
- 16 - Myriam ABDALAHOUÏ – VIALATOU
- 17 - Mickaël ALLARD

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Angers, le 09 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 6A

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "des sites et paysages"
Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006, modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 235 du 16 août 2021 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté DIDD-2021 n° 235 comporte des modifications relatives au collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté DIDD-2021 n° 235 est modifié ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice des archives départementales ou son représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,
- Magali BERGUE, conseillère communautaire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole,
- **Didier LE GALL, maire de Rochefort-sur-Loire,**
- Sandrine LION, maire de Fontevraud l'Abbaye.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Laurent LELORE, représentant la chambre d'agriculture,
Suppléant : Denis LAIZE
- Jacques COURILLEAU, représentant la sauvegarde de l'Anjou,
- Jean-Pierre MORON, représentant la ligue pour la protection des oiseaux,
- Xavier JUCHET, représentant Fransylva, Syndicat forestier de l'Anjou.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Gérard THIERRY, conseiller de l'ordre des architectes
- Étienne VACQUET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- Dominique RICHARD, représentant l'association « Les Amis du Vieil Angers »,
- Arnaud Bernard de LAJARTRE, Enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers.

Article 2 : lorsqu'elle est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée dite des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice des archives départementales ou son représentant,
- La directrice départementale de l'interministérialité ou son représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,
- Magali BERGUE, conseillère communautaire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole,
- **Didier LE GALL, maire de Rochefort-sur-Loire,**
- Sandrine LION, maire de Fontevraud l'Abbaye,
- Jean-Pierre ANTOINE, maire de Courchamps.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Laurent LELORE, représentant la chambre d'agriculture,
Suppléant : Denis LAIZE

- Jacques COURILLEAU, représentant la sauvegarde de l'Anjou,
- Jean-Pierre MORON, représentant la ligue pour la protection des oiseaux,
- Xavier JUCHET, représentant Fransylva, Syndicat forestier de l'Anjou,
- Thomas ROCHARD, représentant le centre permanent d'initiative pour l'environnement Loire Anjou.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Gérard THIERRY, conseiller de l'ordre des architectes
- Étienne VACQUET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- Dominique RICHARD, représentant l'association « Les Amis du Vieil Angers »;
- Arnaud Bernard de LAJARTRE, Enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers,
- Gwénaél VERGER, représentant France Energie Eolienne
- suppléante Chantal BOUESSAY, représentant le Syndicat des énergies renouvelables.

Article 3 : le reste est sans changement.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le - 8 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-03-08

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « 6° Open carnassiers en bateau » le 23 septembre 2023,

Commune de Cheffes-sur-Sarthe et Étriché

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 20 février 2023 par DS n° 11480185 par laquelle M. Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », 49bis, route de la Chansonnière 49125 Briollay sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « 6° open carnassiers en bateau » sur la Sarthe de Cheffes à Étriché le 23 septembre 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de GROUPAMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du maire de Cheffes en date du 23 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 février 2023,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 février 2023,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 mars 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », est autorisé à organiser un concours de pêche « 6° Open carnassiers en bateaux » sur la Sarthe, sur un parcours de 6 km allant de Cheffes-sur-Sarthe en amont du barrage jusqu'en aval du Moulin d'Ivray sur la commune d'Étriché le 23 septembre 2023, entre 7 h et 19 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux compétiteurs titulaires et en possessions d'une carte de pêche 2023.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées à la covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque manche ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

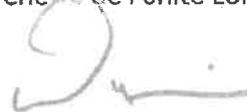
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, les maires de Cheffes-sur-Sarthe et d'Étriché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre GIRARD, président de l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 9 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

II - AUTRES

Décision n° 2023-41
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Florence ROBIN

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Florence ROBIN au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LAYON AUBANCE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LAYON AUBANCE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LAYON AUBANCE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à Mme Florence ROBIN, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LAYON AUBANCE, qui assure les fonctions de **référént achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Florence ROBIN fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CH LAYON AUBANCE
Florence ROBIN »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	Quel qu'en soit le montant.
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Florence ROBIN, et pour information, au trésorier trésorier du CH LAYON AUBANCE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Florence ROBIN

Décision n° 2023-14
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Caroline LAMBERT-HEDUY

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Caroline LAMBERT-HEDUY au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LONGUE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LONGUE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LONGUE.

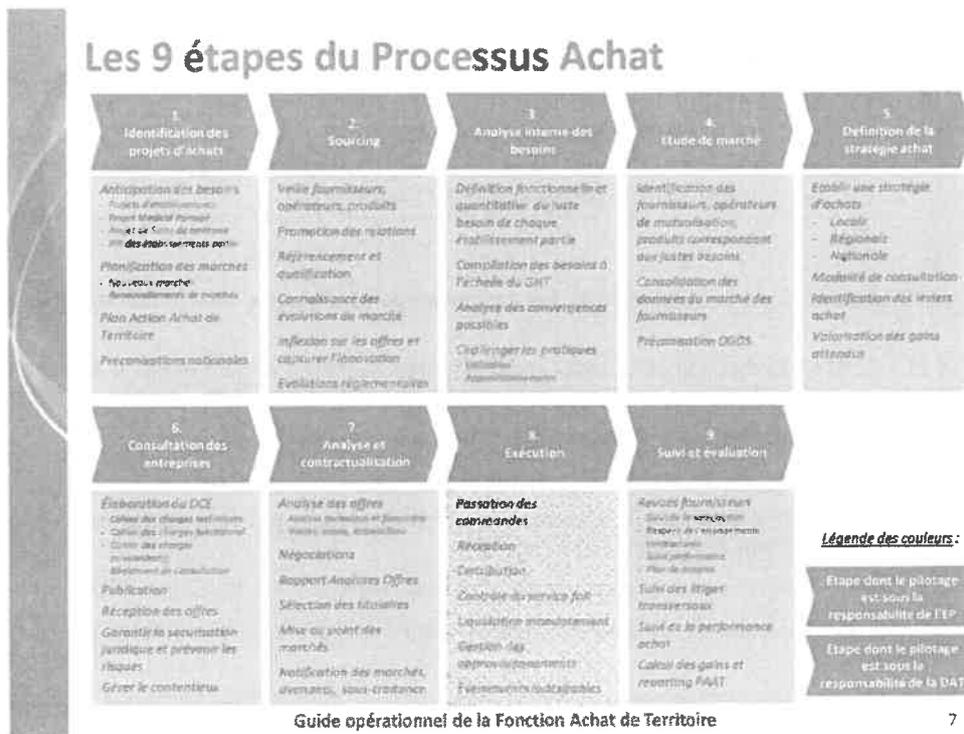
ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.



En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline LAMBERT-HEDUY**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LONGUE, qui assure les fonctions de **référént achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Caroline LAMBERT-HEDUY fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CH LONGUE
Caroline LAMBERT-HEDUY »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, et pour information, au trésorier trésorier du CH LONGUE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIÈS-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Caroline LAMBERT-HEDUY

Décision n° 2023-15
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Cécile QUELAIS

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Cécile QUELAIS au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LONGUE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LONGUE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LONGUE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile QUELAIS**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LONGUE, qui assure les fonctions de *référént achat suppléant* de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Cécile QUELAIS** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CH LONGUE
Cécile QUELAIS »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Cécile QUELAIS, et pour information, au trésorier trésorier du CH LONGUE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

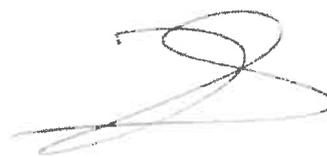
La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLA GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Cécile QUELAIS

Décision n° 2023-16
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Sandrine DESMARRES

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Sandrine DESMARRES au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LONGUE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LONGUE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LONGUE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Sandrine DESMARRES, et pour information, au trésorier trésorier du CH LONGUE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Sandrine DESMARRES

Décision n° 2023-31
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire
en faveur de Amélie MORIN

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Amélie MORIN au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LA CORNICHE ANGEVINE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LA CORNICHE ANGEVINE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LA CORNICHE ANGEVINE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Amélie MORIN**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LA CORNICHE ANGEVINE, qui assure les fonctions de **référént achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Amélie MORIN** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CH LA CORNICHE ANGEVINE
Amélie MORIN »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Amélie MORIN, et pour information, au trésorier trésorier du CH LA CORNICHE ANGEVINE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Amélie MORIN

Décision n°2023-32
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Sophie PETTINI

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Sophie PETTINI au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LA CORNICHE ANGEVINE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LA CORNICHE ANGEVINE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LA CORNICHE ANGEVINE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie PETTINI**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LA CORNICHE ANGEVINE, qui assure les fonctions de **référént achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Sophie PETTINI** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CH LA CORNICHE ANGEVINE
Sophie PETTINI »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Épicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Sophie PETTINI, et pour information, au trésorier trésorier du CH LA CORNICHE ANGEVINE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

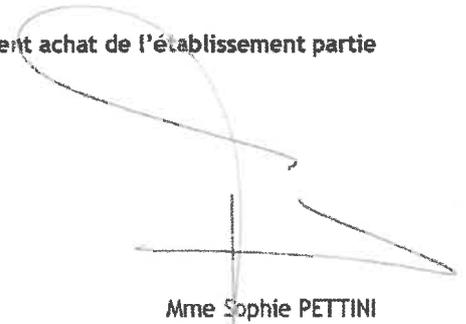
La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-MIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Sophie PETTINI

Décision n° 2023-22
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire
en faveur de Virginie JOUET

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Virginie JOUET au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LAYON AUBANCE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LAYON AUBANCE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LAYON AUBANCE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie JOUET**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LAYON AUBANCE, qui assure les fonctions de **référént achat** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Virginie JOUET** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CH LAYON AUBANCE
Virginie JOUET »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégué soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Virginie JOUET, et pour information, au trésorier du CH LAYON AUBANCE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

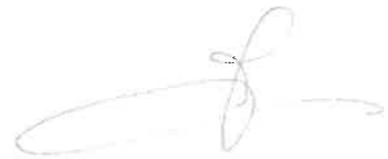
La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLI-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Virginie JOUET

Décision n° 2023-23
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Véronique VALLET

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Véronique VALLET au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LAYON AUBANCE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LAYON AUBANCE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LAYON AUBANCE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique VALLET**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LAYON AUBANCE, qui assure les fonctions de **réfèrent achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Véronique VALLET** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat du CH LAYON AUBANCE
Véronique VALLET »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	Quel qu'en soit le montant.
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Véronique VALLET, et pour information, au trésorier trésorier du CH LAYON AUBANCE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

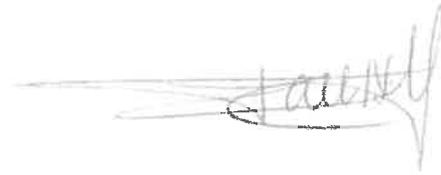
La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Véronique VALLET

Décision n° 2023-25
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Jean-Noël NIORT

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de monsieur Jean-Noël NIORT au CHU d'Angers en tant que référent achat au CESAME,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CESAME.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CESAME.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël NIORT**, en poste aux services Travaux du Centre Hospitalier du CESAME, qui assure les fonctions de **référént achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **M. Jean-Noël NIORT** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CESAME
Jean-Noël NIORT »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Jean-Noël NIORT, et pour information, au trésorier trésorier du CESAME.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

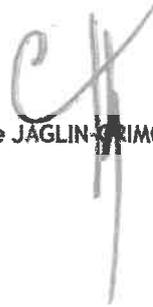
ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire

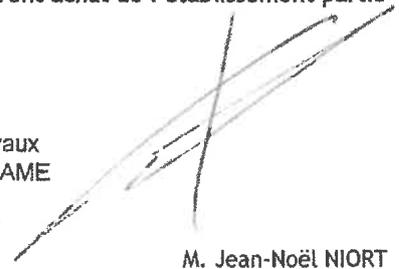


Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie

Jean-Noël NIORT
Responsable service plan et travaux
Réfèrent achat suppléant du CESAME
pour le GHT 19
ligne directe : 02 41 80 77 47
secrétariat : 02 41 80 79 84



M. Jean-Noël NIORT

Décision n° 2023-26
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Fabrice PRIGNEAU

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de monsieur Fabrice PRIGNEAU au CHU d'Angers en tant que référent achat au CESAME,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CESAME.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CESAME.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice PRIGNEAU**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CESAME, qui assure les fonctions de *référént achat suppléant* de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **M. Fabrice PRIGNEAU** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CESAME
Fabrice PRIGNEAU »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Fabrice PRIGNEAU, et pour information, au trésorier trésorier du CESAME.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



M. Fabrice PRIGNEAU

Décision n° 2023-20
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Ségolène HUOT-MARCHAND

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Ségolène HUOT-MARCHAND au CHU d'Angers en tant que référent achat au ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à Mme Ségolène HUOT-MARCHAND, en poste au service économique du Centre Hospitalier du ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE, qui assure les fonctions de **réfèrent achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Ségolène HUOT-MARCHAND fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat du ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE
Ségolène HUOT-MARCHAND »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales; non médicales généralistes; et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Ségolène HUOT-MARCHAND, et pour information, au trésorier trésorier du ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie

Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement support du GHT 49,

le Référent achat de l'ÉTABLISSEMENT de SANTÉ
BAUGÉOIS UNUEÉ

Mme Ségolène HUOT-MARCHAND



Décision n° 2023-21
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Laurence DECARIS

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Laurence DECARIS au CHU d'Angers en tant que référent achat au ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DECARIS, en poste au service économique du Centre Hospitalier de l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE, qui assure les fonctions de *réfèrent achat suppléant* de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Laurence DECARIS fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat de l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE
Laurence DECARIS »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Laurence DECARIS, et pour information, au trésorier trésorier du ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire

Cécile JAGLIN, GRIMONPREZ



Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie

Mme Laurence DECARIS



Décision n° 2023-24
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Antoine BEILLARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de monsieur Antoine BEILLARD au CHU d'Angers en tant que référent achat au CESAME,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CESAME.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CESAME.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine BEILLARD**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CESAME, qui assure les fonctions de **référént achat** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **M. Antoine BEILLARD** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CESAME
Antoine BEILLARD »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégué soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Antoine BEILLARD, et pour information, au trésorier trésorier du CESAME.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie

M. Antoine BEILLARD



Décision n° 2023-11
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Caroline LAMBERT-HEDUY

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Caroline LAMBERT-HEDUY au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH SAUMUR,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH SAUMUR.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH SAUMUR.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline LAMBERT-HEDUY**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH SAUMUR, qui assure les fonctions de **référént achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Caroline LAMBERT-HEDUY** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le référént achat du CH SAUMUR
Caroline LAMBERT-HEDUY »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégué soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, et pour information, au trésorier trésorier du CH SAUMUR.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Caroline LAMBERT-HEDUY

Décision n° 2023-12
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Cécile QUELAIS

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Cécile QUELAIS au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH SAUMUR,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH SAUMUR.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH SAUMUR.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile QUELAIS**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH SAUMUR, qui assure les fonctions de **réfèrent achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Cécile QUELAIS** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat du CH SAUMUR
Cécile QUELAIS »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Cécile QUELAIS, et pour information, au trésorier du CH SAUMUR.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Cécile QUELAIS

Décision n° 2023-13
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Sandrine DESMARRES

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Sandrine DESMARRES au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH SAUMUR,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH SAUMUR.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH SAUMUR.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

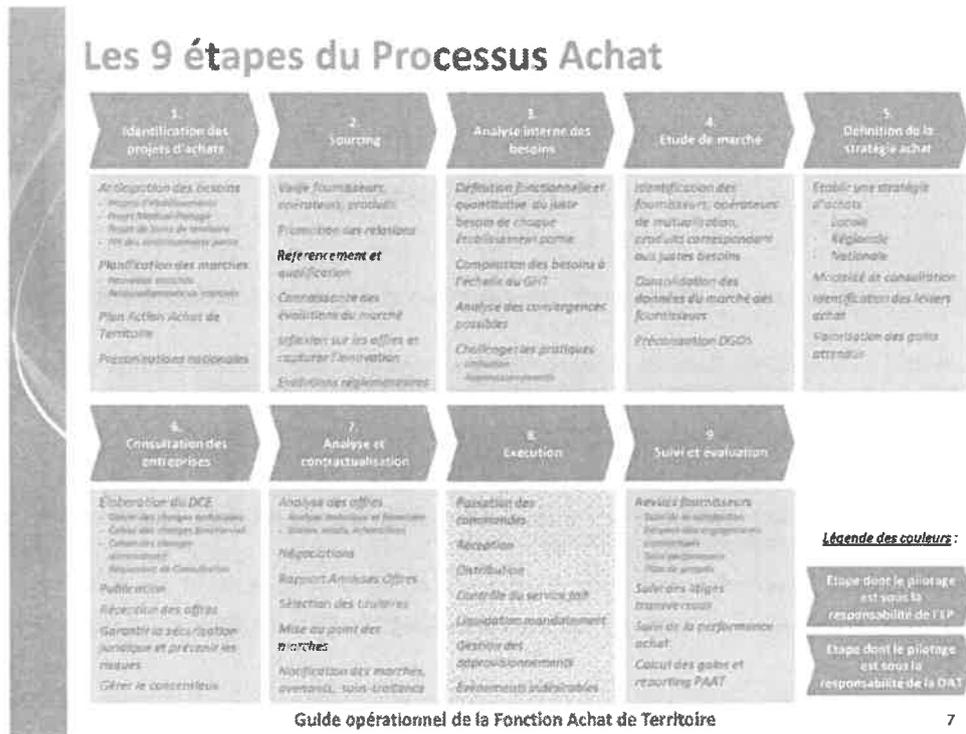
L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine DESMARRES, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH SAUMUR, qui assure les fonctions de *réfèrent achat* de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sandrine DESMARRES fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat du CH SAUMUR
Sandrine DESMARRES »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 disposent d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Sandrine DESMARRÉS, et pour information, au trésorier du CH SAUMUR.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

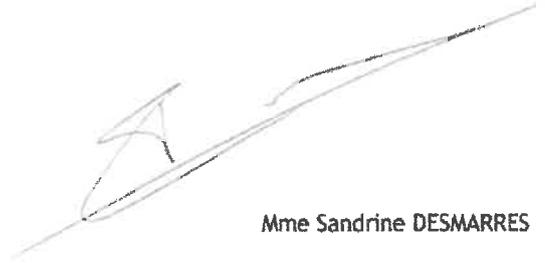
La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-SIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Sandrine DESMARRES

Décision n° 2023-27
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Patricia GEFARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Patricia GEFARD au CHU d'Angers en tant que référent achat au CHI LYS HYROME,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CHI LYS HYROME.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CHI LYS HYROME.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia GEFARD**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CHI LYS HYROME, qui assure les fonctions de **réfèrent achat** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Patricia GEFARD** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat du CHI LYS HYROME
Patricia GEFARD »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Patricia GEFFARD, et pour information, au trésorier trésorier du CHI LYS HYROME.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Patricia GEFFARD

Décision n° 2023-28
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Vanessa FONTENY

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Vanessa FONTENY au CHU d'Angers en tant que référent achat au CHI LYS HYROME,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CHI LYS HYROME.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CHI LYS HYROME.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à **Mme Vanessa FONTENY**, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CHI LYS HYROME, qui assure les fonctions de **réfèrent achat suppléant** de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Vanessa FONTENY** fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat du CHI LYS HYROME
Vanessa FONTENY »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	Quel qu'en soit le montant.
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Vanessa FONTENY, et pour information, au trésorier trésorier du CHI LYS HYROME.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 16 janvier 2023

La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie

Mme Vanessa FONTENY

